



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 59780

Texte de la question

M. Guy Geoffroy souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'évolution des pratiques de financement de l'État envers les établissements formant les chiens guides d'aveugles. Certaines associations en charge de ce type de formation craignent que seules les écoles d'éducation agréées ou fédérées ne puissent à l'avenir bénéficier de subventions. En effet, elles font remarquer qu'elles se distinguent des écoles agréées par un fonctionnement différent qui se caractérise par la petite taille de leur structure et une certaine indépendance, qu'elles tiennent à garder. C'est le cas du centre indépendant d'éducation de chiens guides d'aveugles, située sur la commune d'Ozouer-le-Voulgis en Seine-et-Marne, qui fait partie d'un ensemble national d'écoles plus vaste (quatorze au total) dont toutes ne sont pas fédérées. Pour ces dernières, le risque de ne plus pouvoir assurer leur formation est réel puisqu'il est clair que, sans le soutien des organismes d'État qui les subventionnent, l'aide émanant de la générosité du public serait insuffisante au maintien de leur activité. Ainsi, il lui demande si une telle redéfinition des critères d'aides est envisagée et, le cas échéant, quelles garanties peuvent être apportées à ce type de structure dont l'originalité est synonyme de qualité et d'efficacité.

Texte de la réponse

La prestation de compensation créée par la loi du 11 février 2005 permet de couvrir les charges liées à l'entretien des aides animalières. Toutefois, la loi précise que ces charges ne peuvent être prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés. Les conditions de prises en compte de ces aides animalières ont été précisées à l'article D. 245-24 du code de l'action sociale et des familles, issu du décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées. Deux arrêtés du 28 décembre 2005 ont fixé le montant et les tarifs des aides animalières couvertes par la prestation de compensation. Le décret n° 2005-1776 du 30 décembre 2005 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des chiens guides d'aveugle a défini les exigences requises pour que les structures éduquant des chiens soient labellisées et a prévu la mise en place d'une commission chargée de donner un avis à cet effet. Ce texte définit par ailleurs les qualifications requises des éducateurs de chiens. Élaboré en concertation avec les représentants des associations des chiens guides et des chiens d'assistance, il a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 29 novembre 2005. Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées et de garantir la qualité de l'éducation des chiens, il est important que les diverses contributions financières, publiques ou privées, apportées au fonctionnement des centres se concentrent sur les organismes labellisés. L'arrêté fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que certains critères techniques devant être respectés par les centres est en cours d'élaboration, en concertation avec les partenaires associatifs et des experts.

Données clés

Auteur : [M. Guy Geoffroy](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59780

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 février 2006

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2351

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2222